

Metz, le 6 juin 2025

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau

à

Affaire suivie par : Pauline Theis
Tél : 03 87 34 34 31
E-mail : pauline.theis@moselle.gouv.fr

VNF
169 rue de Newcastle
54000 NANCY

OBJET : Dossier de déclaration – reprise d'afouillements au pied du barrage de Jouy aux Arches–
commune de Jouy aux Arches et Ars sur Moselle
DIOTA-250417-135015-899-014

RÉF. : J:\04 - SABE\42 - PE\42c - DIOTA\VNF\autres travaux\2025.05_Affouillement_aval barrage canal de JOuy
P.J. : 2

Monsieur,

Après examen de votre dossier de déclaration relatif à la reprise d'afouillements au pied du barrage de Jouy aux Arches, pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 17 avril 2025, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier complété que vous m'avez transmis le 3 juin 2025 **est recevable**.

Vous pouvez entreprendre cette opération à compter du 03 août 2025. **Celle-ci devra être réalisée conformément au dossier déposé et complété. La police de l'eau devra être avertie 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement.**

Vous trouverez en pièce jointe, l'arrêté de prescriptions générales à respecter relatif à la rubrique 3120. **Je vous remercie de me faire parvenir à l'issue des travaux, le compte-rendu complété présent en PJ conformément à la réglementation en vigueur.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies de Jouy aux Arches et Ars sur Moselle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le

tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Pour les IOTA à finalité agricole, à peine d'irrecevabilité, les tiers sont tenus de notifier leur recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'eau,



Carine RAUCH